

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
250 bis, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Mautauban
Place du Coq
BP 758
82000 MONTAUBAN

Paris, le 05 novembre 2010

LR + AR

Objet : plainte contre X relatives aux infractions commises à l'occasion du fonctionnement du CNPE de GOLFECH

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association « Réseau Sortir du Nucléaire », association agréée de protection de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04.

Nous portons plainte contre X pour différentes infractions à la loi relative à la sécurité et à la transparence en matière nucléaire du 13 juillet 2006 suite à deux événements qui se sont produits cette année à l'occasion du fonctionnement du centre national de production d'électricité (CNPE) de GOLFECH : un rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement d'une part et, d'autre part, un dépassement du maximum annuel d'eau de la Garonne évaporée par les deux réacteurs.

Vous trouverez annexées une note détaillant les faits et leur qualification pénale ainsi que l'ensemble des pièces qui étayent notre plainte.

Nous sollicitons plus particulièrement l'ouverture d'une enquête préliminaire afin de déterminer la nature exacte de la pollution (nature des éléments radioactifs rejetés) et leur impact pour la santé des personnes et l'environnement.

Conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale, nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés des suites réservées à notre plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma sincère considération,

Benoist BUSSON

PJ : note et pièces

PLAINTÉ CONTRE X RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CNPE DE GOLFECH

Le centre nucléaire de production électrique de Golfech exploité par Electricité de France a connu courant 2010, depuis temps non prescrit, deux séries d'événements :

- un déversement accidentel de 450 litres d'effluents radioactifs dans le milieu naturel ;
- une utilisation de l'eau de Garonne au-delà des autorisations accordées.

I. PREMIER EVENEMENT : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DU 18 JANVIER 2010

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), dans sa synthèse datée du 18 mai 2010 de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010, précise les circonstances de cet incident dans les termes suivants :

Evénement du 18 janvier 2010

Le 18 janvier, de l'eau provenant du circuit primaire et stockée dans le réservoir 0 KER 013 BA, du système de traitement des effluents de l'îlot nucléaire, était en cours de traitement. L'eau était transférée par le biais du puisard 0 RPE 031 CU du système de puages, évents et exhaumes nucléaires. Il s'agit d'un bac en inox dans lequel est envoyée l'eau. Il dispose de deux pompes qui renvoient ensuite l'eau dans le circuit de traitement des effluents usés (TEU). Les deux pompes sont tombées en panne vers 23h et le bac a débordé. De l'eau est passée au travers du joint du bac en inox et s'est retrouvée dans la fosse en béton dans laquelle le bac est installé. Cette eau a été pompée tardivement, le 5 mars 2010, mais le volume retiré (environ 100 l) est inférieur au volume estimé sous la cuve (environ 515 l). De manière prudente, si on considère que la fosse en béton n'est pas étanche, on peut donc estimer que 450 l d'effluents se sont échappés de la fosse et pourraient être à l'origine de la présence de tritium dans la nappe phréatique.

L'ASN mentionne, dans cette synthèse, « quatre constats d'écart notable » commis par EDF qui sont susceptibles d'être constitutives des infractions suivantes :

1. Violation de l'obligation d'information sans délai des autorités compétentes ;
2. Déclaration d'événement intéressant l'environnement erroné ;
3. Pannes successives des deux pompes ORPE 730 et 731 PO ;
4. Fuite du joint du puisard 0 RPE 031 CU ;
5. Défaut de formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement pour les agents concernés ;
6. Défaut de fonctionnement de l'alarme du puisard 0 RPE 031 CU ;
7. Défaut de mise en œuvre du plan d'urgence interne ;
8. Insuffisance des cuvettes de rétention des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK).
9. délit de pollution de l'eau (article L216-6 du code de l'environnement).

1. Violation de l'obligation d'information sans délai des autorités compétentes

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Présence de traces de tritium dans la nappe phréatique

La présence de tritium a été découverte le 15 mars 2010 sur le piézomètre ND, après réception des résultats de mesure du prélèvement mensuel dans la nappe phréatique, réalisé en application de l'arrêté ministériel. La concentration était de 7,4 Bq/L pour un seuil de décision de l'ordre de 7 Bq/L. Vous avez alors engagé des mesures pour confirmer la présence effective de tritium, puis vous avez étendu les mesures à d'autres piézomètres qui ne font pas partie des 8 piézomètres de surveillance fixés par l'arrêté. Du tritium n'a ainsi été également trouvé dans le piézomètre P06. 17 piézomètres avaient été contrôlés sur les 25 dernières. A la demande de l'ASN et à la suite de l'inspection, vous avez également fait des prélèvements dans les autres piézomètres.

L'ASN estime utile qu'une analyse du même type soit réalisée par un laboratoire externe, afin de confirmer ces résultats.

A.1 L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats détaillés des mesures dans l'ensemble des piézomètres. Par ailleurs, l'ASN vous demande de faire réaliser une campagne d'analyses, sur l'ensemble des piézomètres du site, par un laboratoire externe garantissant un niveau de seuil de décision au moins équivalent à celui atteint par votre laboratoire et disposant d'un agrément de l'ASN pour la mesure de tritium dans les eaux.

A la suite de la détection de ce tritium dans la nappe, vous avez organisé une réunion technique le 31 mars afin de statuer sur les dispositions à prendre. Vous avez décidé de procéder à des investigations complémentaires, avec l'ensemble des services du CNPE et d'informer l'ASN le jour même. Vous avez ensuite suivi la demande de l'ASN d'informer également la CLI et la préfecture.

Depuis le 15 mars, vous réalisez un suivi renforcé de la mesure de tritium dans les piézomètres ND et P06, une fois par semaine. Vous avez transmis ces résultats de manière hebdomadaire à l'ASN depuis le 31 mars. L'ASN souhaite être informée de ces résultats tant que du tritium sera détecté. De même, cette information est de nature à intéresser la CLI.

A.2 L'ASN vous demande de réaliser un suivi renforcé hebdomadaire du tritium dans la nappe phréatique pour tous les piézomètres ou, au moins à une occasion, un niveau supérieur au seuil de décision aura été constaté. Ce suivi sera poursuivi jusqu'à la mise en place du programme de surveillance demandé en demande A.3.

Ces résultats, ainsi que ceux réalisés selon la demande A.1, seront transmis dans les meilleurs délais à l'ASN et à la CLI auprès de la centrale de Golfech et inscrits au registre réglementaire en tant que mesures complémentaires. Ce point fera l'objet d'un engagement de votre part.

L'ASN vous invite également à transmettre les résultats de ces mesures (au minimum sur les piézomètres réglementaires) au Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p.2.

1.1. Définition des infractions correspondantes

1.1.1 Définition de l'infraction par l'arrêté relatif à la réglementation technique générale des installations nucléaires de base du 31/12/99 :

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

*« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir **sans délai**, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1^{er} exposés à cette pollution. »*

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

« Le présent arrêté fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB), à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans leur périmètre pour lesquelles s'appliquent les prescriptions définies en vertu des articles L. 512-5, L. 512-9 ou L. 512-10 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'exclusion des installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre en application de l'article 17 du décret du 11 décembre 1963 susvisé.

Les prescriptions qui suivent s'appliquent sans préjudice de l'application des autres réglementations concernant les installations nucléaires de base, notamment celles découlant du décret du 4 mai 1995 ou du code du travail susvisés.

Par ailleurs, aux termes de l'article 32 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech :

INFORMATION DES AUTORITÉS ET DU PUBLIC

CHAPITRE I^{er}

Information sur les anomalies de fonctionnement, les incidents et les accidents

Art. 32. – Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions du présent arrêté, tel que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement d'un seuil d'alarme visé au III de l'article 12 et au IV de l'article 20, d'une limite en activité volumique, réduction du débit à la cheminée principale, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques, etc., fait l'objet d'une information immédiate à la DRIRE Midi-Pyrénées, au service chargé de la police de l'eau, aux DDASS de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la préfecture de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé, à la DGSNR et à la commission locale d'information (CLI) selon leur domaine de compétence respectif.

Outre les services désignés ci-dessus, tout incident relatif à des rejets liquides en Garonne susceptibles d'avoir un impact sur les installations de pompage et de potabilisation de l'eau situées en aval de la centrale fait l'objet d'une information immédiate des gestionnaires de ces installations.

L'événement doit être signalé sur les documents mentionnés aux articles 30 et 38. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

Tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'une information de la DRIRE Midi-Pyrénées et de la DGSNR.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des centrales nucléaires ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

En l'espèce :

- le rejet dans l'environnement du tritium a lieu le 18 janvier 2010
- la déclaration d'incident n'a pas eu lieu aussitôt
- la demande d'intervention pour vidanger la fosse n'a lieu que le 25 janvier
- la vidange n'a lieu que le 5 mars.

Le 15 mars, soit près de 2 mois après l'accident, découverte de présence de Tritium dans la nappe phréatique (piézomètre N2 : 7,4 bq/l) + découverte de tritium au piézomètre P06.

Le 31 mars 2010 : EDF en informe l'ASN, puis la Commission Locale d'Information et la préfecture, à la demande de l'ASN.

La violation des textes précités semble donc clairement établie.

1.1.2- Définition de l'infraction par la loi TSN n° 2006-686 du 13 juin 2006 :

Aux termes de l'article 54 de la loi TSN n° 2006-686 du 13 juin 2006 :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer **sans délai** à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat en mer. »*

Il conviendrait en l'espèce de rechercher :

1° quels éléments radioactifs et chimiques ont été rejetés dans l'environnement, outre le tritium, afin de connaître leur dangerosité (émetteur alpha) et leur période de vie ;

2° quelle quantité exacte a été rejetée dans l'environnement.

Le tout afin de savoir s'il y a eu un risque d'atteinte à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants notamment.

S'agissant de la dangerosité du tritium, les autorités officielles mettent en avant son caractère « peu toxique » ; cependant, un débat scientifique existe concerne l'impact réel de cet élément sur l'ADN (v. dépêche AFP du 08/07/2010 relative à des travaux scientifiques récents).

D'autre part, en cas de rejet d'éléments alpha, leur dangerosité serait extrême en cas d'ingestion.

1.2. Peines prévues

Les deux infractions décrites plus haut font chacune l'objet des peines respectives suivantes :

1. Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ; »

2. Aux termes l'article 48 de la loi TSN n° 2006-686 du 13 juin 2006 :

« V. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 54.

2. Déclaration d'évènement intéressant l'environnement erronée concernant le déversement accidentel de 450 l d'effluent radioactif le 18 janvier 2010

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

La déclaration d'évènement intéressant l'environnement D0067-IFENV-10 N107 signalée par erreur le 21 janvier comme date de l'évènement. De même, le volume d'eau que peut contenir la fosse en dessous du puisard (ORPE 031 CU (170) erroné, après des interrogations complémentaires, encore. Enfin, la déclaration ne comporte pas l'activité estimée de tritium présente dans ces effluents.

Depuis l'inspection, nous avez décidé de mener des contrôles supplémentaires afin de pouvoir mieux estimer le volume d'eau qui aurait pu atteindre la nappe phréatique.

A 5 L'ASN vous demande de modifier votre déclaration en indiquant la date correcte, le volume qui a pu être rejeté et les activités correspondantes pour le tritium et les autres radioéléments présents dans les effluents.

Sont ainsi clairement relevées par l'ASN dans sa synthèse trois erreurs commises dans la Déclaration d'évènement intéressant l'environnement en cause :

- Date erronée ;
- Volume d'eau que peut contenir la fosse en dessous du puisard ORPE P31 CU (170l) erroné ;
- Défaut de mention des activités estimées de tritium et des autres radioéléments présents dans ces effluents provenant pourtant du circuit primaire.

2.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir sans délai, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1^{er} exposés à cette pollution. »

L'article 1 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 vise la prévention « **des nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments** ».

2.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

3. Pannes successives des deux pompes ORPE 730 et 731 PO, dues à un défaut de « maintenance préventive » et à un usage pour lesquelles elles n'ont pas été conçues

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

En l'espèce, les installations du CNPE n'ont pas été exploitées de façon à empêcher le déversement des eaux polluées dans l'environnement à cause de l'intervention tardive et inadaptée d'EDF.

4. Fuite du joint du puisard 0 RPE 031 CU dont le défaut n'a pas été repéré lors du contrôle du bac en inox le 6 octobre 2009 et n'était pas compris dans la campagne de renforcement de joints réalisés en 2005.

Les faits établissent d'abord une fuite du joint du puisard 0 RPE 031 CU dont le défaut n'a pas été repéré lors du contrôle du bac en inox le 6 octobre 2009 et n'était pas compris dans la campagne de renforcement de joints réalisés en 2005

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Le joint présent entre le bac en inox et le sol du local a été l'objet de l'entretien. Il avait été repéré en 2005. Un contrôle du bac a été réalisé le 6 octobre 2009 mais n'a pas permis de repérer de défaut du joint. Vue la conception de ce joint, les inspecteurs ont émis un doute sur son étanchéité en cas de débordement important et prolongé.

A.9 L'ASN vous demande de préciser si le joint du puisard 0 RPE 031 CU était conçu pour éviter une infiltration d'eau dans sa fosse en béton en cas de débordement important et prolongé.

Vos services ont indiqué que le renforcement de ce joint avait été prévu afin de garantir son étanchéité. Et n'ont cependant pu apporter d'éléments indiquant si ces travaux avaient été prévus avant l'identification de cet événement.

A.10 L'ASN vous demande de lui préciser quand ces travaux ont été initialement lancés et de les réaliser dans les meilleurs délais.

Une campagne de renforcement de joints a été réalisée en 2005. Le puisard 0 RPE 031 CU ne figurait pas dans les ouvrages identifiés par cette campagne. D'autres ouvrages pourraient également se trouver dans le cas de ce puisard et présenter un risque de pollution de l'environnement non identifié en 2005.

A.11 L'ASN vous demande de vérifier si d'autres puisards nécessiteraient un renforcement de joint d'étanchéité et de réaliser ces travaux dans les meilleurs délais.

V. PIÈCE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 4

Ensuite, il est relevé un défaut d'étanchéité du réservoir O KER 013 BA.

L'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), dans sa synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech le 18 mai 2010, concernant l'« Inspection sur incident » réalisée le 30 avril 2010, a clairement rappelé que le défaut d'étanchéité du réservoir O KER 013 BA est également à l'origine de cet incident du 18 janvier 2010 :

Événement du 18 janvier 2010

Le 18 janvier, de l'eau provenant du circuit primaire et stockée dans le réservoir O KER 013 BA, du système de traitement des effluents de l'îlot nucléaire, était en cours de traitement. L'eau était transférée par le biais du puisard 0 RPE 031 CU du système de puages, évents et exhautes nucléaires. Il s'agit d'un bac en inox dans lequel est envoyée l'eau. Il dispose de deux pompes qui renvoient ensuite l'eau dans le circuit de traitement des effluents usés (TEU). Les deux pompes sont tombées en panne vers 23h et le bac a débordé. De l'eau est passée au travers du joint du bac en inox et s'est retrouvée dans la fosse en béton dans laquelle le bac est installé. Cette eau a été pompée tardivement, le 5 mars 2010, mais le volume retiré (environ 100 l) est inférieur au volume estimé sous la cuve (environ 515 l). De manière prudente, si on considère que la fosse en béton n'est pas étanche, on peut donc estimer que 430 l d'effluents se sont échappés de la fosse et pourraient être à l'origine de la présence de tritium dans la nappe phréatique.

V. PIÈCE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p.3

4.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

« Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

*Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs **sont étanches** et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.*

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand récipient ;

50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

« Les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques.

Ces canalisations de transport comportent des dispositifs permettant les vidanges.

Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Elles sont signalées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et sollicitations mécaniques diverses. »

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 :

*« Sauf pour ce qui concerne les stockages définitifs de déchets, le sol des locaux contenant, même temporairement, des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs **est étanche**, apporte des garanties de résistance au feu suffisantes et est équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés soit vers une capacité de rétention appropriée aux risques, soit vers une station de traitement associée, en prenant en compte les interactions entre produits et les éventuelles incompatibilités.*

Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits. Le sol des locaux mettant en œuvre des substances radioactives comporte un revêtement décontaminable. »

Aux termes de l'article 19 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 :

« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.

La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.

4.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

En l'espèce, le défaut d'étanchéité tant du puisard ORPE 031 CU que du réservoir O KER 013 BA, et le non respect de l'arrêté RTGE pour rejet d'effluents hors des voies prévues à cet effet, ont été confirmés par EDF à l'ASN : EDF a donc reconnu avoir commis les faits caractérisant l'infraction aux articles précités de l'arrêté RTGE du 31 décembre 1999.

V. PIECE 2 : Lettre de l'ASN à Stop Glofech et Sortir du Nucléaire du 18 août 2010.

5. Les formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement ne sont plus garanties pour les agents concernés depuis 2009

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Défaillance organisationnelle et erreurs humaines

La pollution accidentelle de la nappe à la suite de l'événement du 16 mars est due en second lieu au fait que le disque pour la nappe phréatique n'aurait pas été identifié par les acteurs.

Vos services ont indiqué que les formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement qui sont requises par l'article 7 de l'arrêté RTGE ne sont plus garanties pour les agents concernés depuis 2009. Ces formations auraient peut-être permis de sensibiliser les agents au risque de pollution de la nappe et d'éviter cet événement.

Ainsi L'ASN vous demande de veiller à la formation des agents, conformément à l'article 7 de l'arrêté « RTGE ».

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 4.

5.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 :

« L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er}. »

L'article 1 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 précité vise « à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ».

5.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

L'infraction semble parfaitement constituée.

6. Alarme du puisard 0 RPE 031 CU présentant plusieurs défauts (elle sonne trop souvent et présente un défaut d'ergonomie important) et qui n'a pas permis de détecter le débordement

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Le puisard 3 RFE 03 CU est équipé d'une alarme dite « groupée » associée à plusieurs défauts. Elle se déclenche notamment lorsque le niveau haut est atteint dans le puisard ou lorsqu'il y a de l'eau dans la fosse en béton du puisard. Pendant l'opération de transfert d'eau ou le biais du puisard, l'alarme apparaît régulièrement car les pompes se déclenchent qu'une fois atteint le « niveau haut ». La salle de commande, qui suit cette opération, attendait cette alarme périodique. Au bout d'un certain temps, les agents n'ont plus connu systématiquement quel défaut était rattaché à l'origine de l'alarme. Lorsque le débordement du puisard a eu lieu, les agents ont pensé que l'alarme signalait seulement l'atteinte du niveau haut. L'alarme n'a donc pas permis de détecter le débordement.

Cette apparition attendue régulière d'alarme présente un défaut d'ergonomie important. Les propos à mettre en défaut la rigueur des opérations.

A.13 L'ASN vous demande de faire une expertise ergonomique du fonctionnement de ce circuit afin d'améliorer sa surveillance, notamment en cas de transferts importants d'éléments.

A.14 L'ASN vous demande de sensibiliser vos agents sur l'importance de maintenir un traitement rigoureux des alarmes regroupées, en particulier dans le cas d'alarmes attendues et apparaissant régulièrement.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 4.

6.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 :

« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »

6.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

L'infraction semble parfaitement caractérisée.

7. Défaut de mise en œuvre du plan d'urgence interne (PUI)

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Le débordement a été détecté grâce au biais de volume réalisé par les opérateurs à la fin de leur quart. Cette méthode consiste à mesurer la cohérence entre le volume d'eau envoyé dans un réservoir et celui effectivement reçu. L'ASN note que s'agit d'une bonne pratique qui a permis de pallier en partie la mauvaise prise en compte de l'alarme. Elle ne peut cependant pas se substituer à une surveillance en continu et ne doit pas amener les agents à baisser leur attention.

Dès que le débordement a été détecté, la salle de conduite a demandé que le local dans lequel est présent le puisard soit aéré. Ceci a eu lieu le 20 janvier et l'urgence de maintenance de l'eau a repris le même jour. Cependant, la nécessité de vidanger la fosse n'a été formalisée par une « demande d'entretien » DI que le 25 janvier, soit près d'une semaine plus tard. La date de vidange avait été programmée en même temps que le nettoyage du local. Il est probable qu'elle aurait été faite tout de suite. Les inspecteurs n'ont pas pu établir si la présence d'eau dans la fosse avait bien été identifiée par la salle de conduite le jour même, ou seulement après.

A.15 L'ASN vous demande de préciser quand la présence d'eau dans la fosse a été identifiée et pourquoi la nécessité de vidanger la fosse n'a fait l'objet d'une demande d'intervention que le 25 janvier.

La DI prévoit un délai d'intervention entre 15 jours et 3 mois. Elle a été exécutée le 5 mars, soit 39 jours plus tard. Les agents qui ont fixé le délai d'intervention et qui ont suivi sa mise en œuvre n'ont pas mesuré le risque de pollution de la nappe phréatique par l'eau présente dans la fosse. La fiche d'alarme correspondante identifie un risque de débordement de puisard et de remplissage de la double enveloppe. La fosse qui contient le puisard 3 RPE 001 CTU n'est pas séparée étanche. La fiche aurait donc dû signaler le risque potentiel de pollution de l'environnement.

A.16 L'ASN vous demande de vérifier et mettre à jour les fiches d'alarme des fosses des réservoirs ou des puisards contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosifs ou explosifs (TRICE) pour que le risque de pollution de l'environnement, en cas de fuite ou de débordement des réservoirs et des puisards, soit signalé de manière claire. Ce point fera l'objet d'un engagement de votre part.

A.17 L'ASN vous demande d'inclure, dans les formations données en application de l'article 7 de l'arrêté « RTGE », une sensibilisation sur le risque de pollution en cas de remplissage d'une fosse dont l'étanchéité n'est pas garantie par une conception et des contrôles adaptés.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 5.

Il peut ainsi être résumé la chronologie des faits constatés par l'ASN :

- 18 janvier 2010 : Déversement accidentel d'un effluent radioactif dans la nappe phréatique
- 21 janvier 2010 : Demande d'intervention pour vidanger la fosse (non étanche)
- 5 mars 2010 : Vidange de la fosse (100 l seulement d'effluents retirés sur 545 l environs).

Le Plan d'urgence interne (PUI) est un document obligatoire pour toute Installation nucléaire de base.

7.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article L1333-6 du code de santé publique :

*« L'autorisation d'une activité susceptible de provoquer un incident ou un accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants peut être subordonnée à l'établissement d'un **plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.** »*

Aux termes de l'article 20 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

« I.-La mise en service d'une installation nucléaire de base, soumise à autorisation en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, correspond à la première mise en œuvre de substances radioactives dans l'installation ou à la première mise en œuvre d'un faisceau de particules.

II.-En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

(...)

4° Le plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique, obligatoire pour les installations nucléaires de base, accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, recueilli en application de l'article L. 236-2 du code du travail ;

(...)

III.-Le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II ci-dessus définit, sur la base de l'étude de dimensionnement figurant dans le rapport de sûreté, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre en cas de situation d'urgence pour protéger des rayonnements ionisants le personnel, le public et

l'environnement et préserver ou rétablir la sûreté de l'installation. Si un plan particulier d'intervention a été établi en application du décret du 13 septembre 2005 susvisé, le plan d'urgence interne précise les modalités de mise en oeuvre des mesures incombant à l'exploitant en application du plan particulier d'intervention.

Le plan d'urgence interne tient compte des dispositions à prendre en cas d'accident par l'exploitant telles que définies dans le rapport de sûreté.

A l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base voisines ayant le même exploitant. Le cas échéant, il tient lieu de plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base. »

7.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

Le PUI applicable en cas d'incident au sein du CNPE de Golfech ne paraît pas avoir été mis en oeuvre lors de la fuite survenue le 18 janvier 2010.

Si ces faits sont confirmés, l'infraction est constituée.

8. Les cuvettes de rétention des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK) sont insuffisantes en raison de l'encombrement de cette cuvette par de « nombreux fûts et films plastiques » réduisant le volume de rétention

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Les inspecteurs ont constaté que les réservoirs des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK) étaient encombrés par de nombreux fûts et films plastiques. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait du matériel utilisé pour la remise en peinture des réservoirs. Cette tâche pendant l'arrêt des travaux pendant l'arrêt. Ces éléments sont de nature à réduire le volume de rétention. De plus, les films plastiques pourraient boucher les orifices de vidange du réservoir. Il pourrait être retenu pendant la durée de la suspension des travaux.

B.3 L'ASN vous demande de lui préciser quelles mesures vous comptez prendre pour nettoyer la rétention des réservoirs SEK, dans l'attente de la reprise des travaux, et quels enseignements vous en tirez.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 5.

8.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 NOR ECOIOOOO15A :

« Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand récipient ;

50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech :

IV. – La capacité de stockage des effluents avant rejet pour l'ensemble des installations est au minimum de :

- pour les réservoirs T (KER). 2 250 m³ répartis en au moins trois réservoirs de 750 m³ chacun, identifiés T1, T2 et T3 ;
- pour les réservoirs S (TER). 2 250 m³ répartis en au moins trois réservoirs de 750 m³ chacun, identifiés S1, S2 et S3 ;
- pour les réservoirs Ex (SEK). 1 500 m³ répartis en au moins deux réservoirs de 750 m³ chacun, identifiés Ex1 et Ex2.

L'indisponibilité provisoire d'un réservoir doit faire l'objet d'un accord préalable de la DGSNR.

8.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité, l'auteur de l'infraction encourt une peine contraventionnelle de 5^e classe.

Le PUI applicable en cas d'incident au sein du CNPE de Golfech ne paraît pas avoir été mis en œuvre lors de la fuite survenue le 18 janvier 2010.

L'infraction semble parfaitement constituée.

9. Délit de pollution des eaux

L'article L216-6 du code de l'environnement punit d'une peine délictuelle :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Il conviendrait de rechercher quels éléments ont été rejetés dans la nappe phréatiques exactement et leur dangerosité pour la santé ainsi que s'il a été porté atteinte même provisoirement au régime d'alimentation en eau ou à ses usages y compris agricoles.

II. SECOND EVENEMENT : DÉPASSEMENT DU MAXIMUM ANNUEL D'EAU DE LA GARONNE ÉVAPORÉE PAR LES DEUX RÉACTEURS

EDF est autorisée à prélever un volume annuel d'eau de la Garonne de 238 millions m³ afin d'assurer le refroidissement de ses installations.

Avant rejet de l'eau ainsi réchauffée dans la Garonne, une partie est évaporée dans les tours aéroréfrigérantes.

Aux termes de l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006 autorisant les prélèvements et rejets aqueux et gazeux du CNPE de Golfech, le volume annuel évaporé est limité à 42 millions de m³ :

CHAPITRE III

Limites des prélèvements d'eau

Art. 5. – I. – Les volumes prélevés en Garonne ne peuvent excéder les valeurs maximales suivantes :

VOLUME ANNUEL	VOLUME JOURNALIER	DEBIT HORAIRE
238 millions de m ³	743 000 m ³	9,8 m ³ /s

II. – Le débit de la prise d'eau en Garonne sera restitué au milieu, à l'exception de la fraction évaporée : cette fraction ne pourra en aucun cas excéder les valeurs maximales suivantes :

VOLUME ANNUEL ÉVAPORÉ	DÉBIT MOYEN JOURNALIER ÉVAPORÉ
42 millions de m ³ (*)	2,4 m ³ /s

(*) Ce volume est porté à 45 millions de mètres cubes si, au cours de l'année, aucun réacteur n'a fait l'objet d'un arrêt pour rechargement en combustible.

Le débit évaporé devra être intégralement compensé lorsque, du 1^{er} juillet au 31 octobre de chaque année, le débit de la Garonne, mesuré à Lamagistère, sera inférieur à 35 m³/s. Cette compensation sera effectuée à partir du barrage de Lunax, situé en amont de la centrale et de la réserve de 10 millions de mètres cubes de cette retenue.

Il est établi un règlement opérationnel des réserves de compensation des débits évaporés entre EDF, l'Etat et la Compagnie d'aménagement des cotreaux de Gascogne (CACG). Ce règlement est approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

V.PIECE 4: Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

Le seuil est porté à 45 millions de m3 en cas d'absence d'arrêt de tranche l'année de référence.

Cependant, en l'espèce, Edf Golfech a évaporé 44,3 millions de m3 d'eau en 2009.

V. PIECE 7 : rapport annuel de surveillance de l'environnement 2009 d'EDF.

Si l'arrêté d'autorisation prévoit 45 millions de m3 en cas de non arrêt d'un réacteur pour rechargement de combustible, le réacteur 1 a été arrêté du 1^{er} août au premier septembre 2009 pour rechargement du combustible (source : document P27 Ensat - Laboratoire d'Ecologie fonctionnelle rapport annuel de surveillance de l'environnement 2009).

L'enquête préliminaire devra confirmer ces faits qui, s'ils sont avérés, constituent, aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base qui punit l'exploitation d'une INB en violation des prescriptions de fonctionnement une contravention de 5^e classe.

* * *

LISTE DES PIECES JOINTES

PIECE N° 1 : Arrêté du 2 février 1999 NOR ECOI9900133A

PIECE N°2 : Lettre de l'ASN à la CNPE de Golfech du 18 mai 2010

PIECE N°3 : Déclaration d'évènement intéressant l'environnement D5067-IFENV-10 n°05

PIECE N°4 : Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

PIECE N°5 : article « Le Canard Enchaîné » 16 06 2010

PIECE N°6 : dépêche AFP relative au danger du tritium

PIECE N°7 : extrait du rapport annuel de surveillance de l'environnement 2009 d'EDF pour le CNPE de Golfech.